

Procès-verbal N° 11 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère de Football

Réunion du : **Mardi 21 Mars 2023**
A **19H00**

Présidence : **Mr Michel QUENIN**
Présents : **Med Bernadette FERCAK , Paulette SAINT-PIERRE**
Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Alain MAZON, André PEREL, Bernard ROUSSEL, Mohamed TSOURI
Absents excusés : **Mr Franck GIL, Georges MICHEL**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le Procès-verbal N° 10 du 28 Février 2023.

RAPPEL Décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard Lozère PV N°07

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€



La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL NIMES ACADEMIE UNIVERS

Dossier : 2022 /2023 N° 15

Match 25502070

NIMES ACADEMIE UNIVERS/St MARTIN DE VALGALGUES U12-U13 du 21/01/2023

Au motif :

Match perdu par pénalité à N. Académie Univers

100€ d'amende pour absence feuille de match

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de

➤ **Club de N. ACADEMIE UNIVERS**

Mr BENTARHLIA Elarbi Président

Mr ZARABI Abderraouf Responsable équipe

Mr ELKHALFI Ilyass Educateur

➤ **Club de St MARTIN DE VALGALGUES**

Mr TOMAS Constantino représentant le Président

Mr OUHNIA Malik Responsable équipe

Mr PAGES Kalveen Educateur

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Monsieur BENTARHLIA Elarbi représentant le club de N. ACADEMIE UNIVERS prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Après l'audition,

- Considérant que le club de N. Académie Univers n'a pas fourni la feuille de match (FMI ou papier) dans les délais de 15 jours tel que prévu à l'Art 72 des RG du District Gard-Lozère
- Considérant que la transmission de la feuille de match est à la charge du club recevant, qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'Art 72 alinéa 6 des RG



PAR CES MOTIFS :

La commission, **confirme la décision de première instance dans tous ces dispositions.**

Frais d'appel à la charge de N. ACADEMIE UNIVERS

APPEL DE ES BARJAC

Dossier : 2022 /2023 N° 16
Match 25502437
OL ALES/ES BARJAC U12-U13 du 28/01/2023

Au motif :

Joueur ACCLASSATO Anael lic 2545169126 non inscrit sur la Feuille de match

Match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice à OL Alès

La commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de

➤ **Club de ES BARJAC**

Mr GILLES Laurent Président
Mr ACCLASSATO Anael Educateur

➤ **Club de OL ALES**

Absent excusé (mais non justifié)

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Monsieur GILLES Laurent représentant le club de ES Barjac prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Après l'audition,

- Il s'avère que la tablette a bien été complétée par le dirigeant de Barjac Mr ACCLASSATO Anael, qui a inscrit sur la tablette l'identité des joueurs de Barjac participant à la rencontre.
- Que par inadvertance ce même dirigeant a omis de valider la tablette avant le match de sorte que la feuille de match produite ne comporte aucun nom des joueurs de Barjac.
- En revanche, l'arbitre de cette rencontre n'a pas proposé à la validation ni à la signature du dirigeant de Barjac ladite tablette avant le début de la rencontre.
- C'est dans ces conditions que le dirigeant responsable d'Alès a rempli, après match (journée du 29/01/2023) et de façon sommaire la feuille de match.



- De façon toute aussi surprenante Monsieur ACCLASSATO Anael dirigeant de Barjac a été porté sur ladite feuille de match en qualité d'arbitre assistant 2, alors qu'il a assuré au cours de cette rencontre les fonctions de dirigeant responsable.
- Que l'ensemble de ces erreurs ayant ainsi affecté la feuille de match sont à la charge tant du dirigeant de Barjac que de l'arbitre de la rencontre et dirigeant d'Alès.
- Considérant l'impossibilité pour la commission d'analyser et exploiter la feuille de match produite.

PAR CES MOTIFS :

La commission,

- **Réforme la décision de 1^{ère} instance et dit match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente**

Pas de frais d'appel

Amende de 35 Euros pour l'OAC absence non justifiée (décision du Comité de Direction du 22/01/2023)

LE PRESIDENT

M. QUENIN

LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE

